

Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE SANTÉ DE CRETEIL

Vu le code de l'éducation et notamment les ARTICLES L713-1, L713-3, L713-4 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1985 portant création de l'UFR de Médecine de Créteil ;
Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;
Vu la délibération du Conseil de l'UFR du 24 Octobre 2019 adoptant les présents statuts de La Faculté de Santé ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du 13 Décembre 2019 portant approbation des présents statuts de la Faculté de Santé ;

TABLE DES MATIERES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dénomination de la Faculté	p.3
Article 2 - Siège et locaux de la Faculté.....	p.3
Article 3 : missions de la Faculté.....	p.3
Article 4 - Organisation de la faculté.....	p.3
Article 5 – Administration de la Faculté.....	p.4

TITRE II - LE CONSEIL DE LA FACULTÉ

Article 6 - Composition et modalités de désignation du Conseil de la Faculté.....	p.4
Article 7 - Modalités d'élection du Conseil de la Faculté.....	p.5
Article 8 - Fonctionnement du Conseil de la Faculté	p.6
Article 9 - Compétences du Conseil de la Faculté	p.7

TITRE III - LE DIRECTEUR DE L'U.F.R.

Article 10 - Election du directeur d'U.F.R.....	p.7
Article 11 - Les assesseurs.....	p.8
Article 12 – Les attributions du directeur de la Faculté.....	p.8

TITRE IV – AUTRES INSTANCES DE LA FACULTE

ARTICLE 13 – Les instances consultatives/les chargés de missions	p.9
--	-----

TITRE V - REVISION DES STATUTS.....	p.9
-------------------------------------	-----

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dénomination de la Faculté

La Faculté de Santé est une unité de formation et de recherche (U.F.R.) de médecine au sens de l'article L.713-4 du Code de l'éducation de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, dite « UPEC » (dénomination d'usage de l'Université Paris XII – Val de Marne).

Article 2 - Siège et locaux de la Faculté

Son siège est fixé au 8, rue du Général Sarrail, 94010 Créteil.

Elle comprend les locaux de l'ensemble du bâtiment universitaire et ceux, financés par l'Education Nationale, situés dans l'Hôpital Henri Mondor, ainsi que toutes dépendances actuelles ou adjonctions à venir.

La Faculté de Santé constitue avec le groupement des hôpitaux universitaires Henri Mondor, le Centre Hospitalier et Universitaire (C.H.U.).

Certains services hospitalo-universitaires peuvent être localisés dans des hôpitaux généraux adjacents et sont alors rattachés par convention, pour leur valence universitaire, à la Faculté de Santé. Ces services hospitalo-universitaires ainsi que certains services hospitaliers publics ou privés non universitaires rattachés à des GHT, sont par convention des services d'accueil et de formation pour les étudiants de la Faculté de santé.

La Faculté de Santé est associée aux Etablissements Publics Scientifiques et Techniques (INSERM, CNRS, INRA...) pour l'hébergement et le fonctionnement des Formations de Recherche, éventuellement regroupées dans une unité mixte de recherche (UMR).

Article 3 : missions de la Faculté

La Faculté de santé a pour missions, dans les domaines de la médecine et de la santé, ainsi que celui des sciences s'y rapportant :

- La formation initiale, continue, tout au long de la vie des médecins et des professionnels de santé,
- La recherche scientifique et technologique ainsi que la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société.
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle
- La diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique
- L'ouverture sur l'environnement social et sociétal
- La coopération régionale, interrégionale, européenne et internationale

Article 4 - Organisation de la faculté

La Faculté de Santé associe des Départements de Formation (D.F.) et des Laboratoires de Recherche (article 713-3 du Code de l'Education). La composition, le fonctionnement et le rôle des D.F. sont précisés dans le règlement intérieur de chaque département. Les D. F., les équipes et centres de Recherche sont des structures statutaires de la faculté, auxquelles des moyens (locaux, personnels, matériels, crédits, etc. ...) peuvent être attribués.

Article 5 – Administration de la Faculté

La Faculté de Santé est administrée par un Conseil élu et dirigée par un directeur élu par ce Conseil. Ce directeur peut porter le titre de doyen de la Faculté de Santé de Créteil. Il est assisté dans ses fonctions par des assesseurs désignés selon les modalités définies à l'article 11 ci-après et, dans ses tâches administratives, par le responsable administratif de composante.

TITRE II - LE CONSEIL DE LA FACULTÉ

Article 6 - Composition et modalités de désignation du Conseil de la Faculté

Le conseil de la faculté est composé de 40 membres, représentant les diverses catégories de personnels, d'usagers et de personnalités extérieures qui se répartissent de la façon suivante :

a – Les membres élus

Les personnels-enseignants : 24 membres

- Collège A : 12
- Collège B : 9
- Collège P : 3

Les étudiants : 6 titulaires et 6 suppléants

Le personnel BIATSS/ITA : 2

Les personnalités extérieures :

Les Représentants des Collectivités territoriales et des activités économiques : 7

- Conseil municipal de la ville de Créteil
- alternativement par le conseil départemental et par le conseil régional (un mandat sur deux)
- L'INSERM
- L'Agence Régionale de Santé
- Une organisation professionnelle de personnels paramédicaux du territoire choisie par le conseil de la faculté
- Le collège des Maîtres de Stage du territoire
- La Chambre de commerce et d'industrie de Paris

Personnalité désignée à titre personnel par le conseil : 1 Parmi les praticiens hospitaliers relevant du CHU

Les différents collèges :

- Collège A : Professeurs et assimilés
- Collège B : des enseignants et assimilés n'appartenant pas au collège A
- Collège P : des praticiens hospitaliers responsables des services du CHU et des Hôpitaux Associés où une formation pratique est dispensée aux étudiants des deuxièmes et troisièmes cycles.
- Collège des personnels BIATSS/ITA:
 - ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)
 - Ingénieurs et personnels techniques et d'Administration de la Recherche (ITA)
- Collège des usagers comprend les étudiants régulièrement inscrits à la Faculté de Santé, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs, élus pour 2 ans et rééligibles

Les personnalités extérieures, au nombre de 8, sont nommées pour 4 ans.

b - Les invités

Le Conseil de la faculté comprend les invités permanents suivants :

- présidents des CME/CMEL des centres hospitaliers tels que définis à l'article 2 des présents statuts
- les directeurs des centres hospitaliers tels que définis à l'article 2 des présents statuts
- les représentants de la Faculté de santé élus aux conseils centraux de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.
- les représentants des instituts de formation paramédicaux

Peut également être invitée toute autre personne que le conseil souhaiterait entendre.

Les invités, permanents ou non, doivent être informés qu'ils n'ont pas le droit de vote.

Article 7 - Modalités d'élection du Conseil de la Faculté

Les élections au conseil sont organisées dans le respect des dispositions des articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 et suivants du Code de l'éducation.

La date des élections est fixée par le président de l'université et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au moins 3 semaines avant la date du scrutin. La date des élections étudiantes devra être fixée autant que possible en dehors des périodes d'examens.

Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de 2 ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre est élu en tant que représentant des personnels du conseil de la faculté, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le premier candidat non élu de la même liste.

En cas de démission - ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre est élu en tant que représentant des usagers, celui-ci est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant (et le premier des candidats non élus devient alors suppléant).

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Les personnalités extérieures, au nombre de 8, sont nommées pour 4 ans dans les conditions prévues à l'article L.719-3 et aux articles D.719-41 et suivants du code de l'éducation.

Chaque organisme appelé à désigner une personnalité extérieure désigne également la personne de même sexe qui la remplace en cas d'empêchement temporaire.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil de la faculté.

Le choix final de la personnalité extérieure désignée à titre personnel par les membres élus et nommés du conseil tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les organismes. Si la parité n'a pu être établie à l'issue de la désignation de la personnalité extérieure désignée à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'une personnalité extérieure représentant les activités économiques ou les collectivités territoriales, il est procédé à une nouvelle désignation par l'organisme représenté pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel du conseil de la faculté, il est procédé à une nouvelle désignation par le

conseil de la faculté restreint aux membres élus et désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 - Fonctionnement du Conseil de la Faculté

a) Réunions en formation plénière

Le Conseil est convoqué au moins 6 fois par année universitaire par le directeur de la faculté, 15 jours avant la séance ordinaire. Sur proposition du directeur de la faculté ou sur la requête écrite et signée par un tiers au moins des membres du Conseil, des séances extraordinaires peuvent être organisées dans un délai de 10 jours après réception de la demande.

Toute modification ou adjonction aux statuts de la faculté doit être débattue en séance extraordinaire convoquée un mois à l'avance. L'ordre du jour de cette séance est établi par le bureau.

b) Réunions en formation restreinte

Le Conseil se réunit sur convocation simple du directeur de la faculté, en formation restreinte notamment dans les cas suivants

1) en application de l'article L. 952-6 du Code de l'Education, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés :

- en formation restreinte aux représentants d'un rang au moins égal à celui postulé lorsqu'il s'agit du recrutement

- en formation restreinte aux représentants d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé pour les autres questions individuelles.

2) formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés pour la validation des stages hospitaliers.

3) formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés pour la nomination des responsables d'enseignement sur proposition des coordonnateurs de département, des chargés d'enseignement et pour la répartition entre ces derniers des heures complémentaires.

c) Déroulement des réunions

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques ; toutefois, des personnalités peuvent être invitées par le directeur de la faculté à titre personnel.

Pour toute délibération et vote, le quorum, constaté en début de séance, est fixé à la moitié au moins des membres en exercice du Conseil, les votes sont acquis à la majorité relative . En cas de partage des voix, celle du directeur, s'il est membre du Conseil, est prépondérante.

Pour les votes concernant l'élection du directeur de la faculté tels que précisés à l'article 10 ci-après, et ceux relatifs à l'adoption ou aux modifications statutaires, le quorum est fixé à 2/3 au moins des membres en exercice du Conseil. et les votes sont acquis à la majorité absolue des membres en exercice. En cas de partage des voix, celle du directeur, s'il est membre du Conseil, est prépondérante.

Les votes par procuration sont admis. Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats. Les procurations ne sont pas transmissibles. Les votes ont lieu à bulletins secrets si au moins un des membres du Conseil le demande.

Le responsable administratif de composante de la faculté assiste de droit aux séances et assure l'établissement des procès-verbaux. Ces derniers sont distribués aux membres du Conseil avant la séance, puis une fois adoptés, ils sont largement diffusés dans l'U.F.R.

Dans la mesure du possible, les documents relatifs aux délibérations des questions prévues à l'ordre du jour devront avoir été adressés aux membres du Conseil avant la séance.

Article 9 - Compétences du Conseil de la Faculté

Il délibère et décide sur l'ensemble des problèmes de la faculté après avis, le cas échéant, des commissions compétentes. Il a compétence pour soumettre aux différentes autorités toute proposition qu'il juge souhaitable.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires et des statuts de l'université, le Conseil a notamment les compétences suivantes :

- il élit le directeur de la faculté
- il décide des liens à établir avec d'autres établissements et unités
- il autorise le directeur à signer tout contrat, accord et convention qui relèvent de ses compétences
- il peut déléguer partie de ses attributions au directeur
- il participe à l'organisation de la formation médicale continue
- Il définit les principales orientations pédagogiques et scientifiques de la faculté, les soumet à la CFVU ou à la CR puis au Conseil d'Administration (CA) de l'Université qui les valide le cas échéant
- il définit l'organisation des études et du contrôle des connaissances qu'il soumet à l'approbation du président de l'université pour l'ensemble des formations
- il est saisi par le directeur de la faculté de toute question posée pour la bonne marche de celle-ci
- il propose les créations, transformations et suppressions d'emplois relevant du statut hospitalo-universitaire
- sur proposition du directeur, il délibère, vote le budget et approuve le compte-rendu financier. Ce budget devient exécutoire dès qu'il est adopté par le Conseil d'administration de l'université ou dès qu'il est arrêté par les autorités compétentes
- il répartit les crédits de fonctionnement et d'équipement mis à sa disposition par l'université
- il veille par tout moyen en son pouvoir à l'avancement de la recherche, à l'adaptation de l'enseignement et à la coordination hospitalo-universitaire
- il crée, ou supprime, les Départements de Formation tel que déterminés à l'article 4 des présents statuts.

TITRE III - LE DIRECTEUR DE L'U.F.R.

Article 10 - Election du directeur d'U.F.R.

Le directeur de l'U.F.R. est élu par le Conseil de la faculté pour une durée de 5 ans. Son mandat est renouvelable une seule fois.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs, qui participent à l'enseignement, en fonction dans la faculté. Il n'est pas obligatoirement membre du Conseil.

Pour cette élection, le directeur de la faculté en exercice réunit le Conseil de la faculté avant la fin de son mandat. La convocation est adressée au moins 15 jours avant la date de réunion. Les candidatures doivent être remises au responsable administratif de composante de la faculté au plus tard 5 jours francs, samedi, dimanche, jours fériés exclus, avant la date de réunion du Conseil.

La séance est présidée par le directeur de la faculté en exercice s'il n'est pas candidat. Si celui-ci est candidat ou en cas d'empêchement, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Chaque candidat, qu'il soit membre ou non du Conseil, est invité par le président de séance à présenter sa candidature et à répondre aux questions du Conseil.

Le scrutin s'effectue à bulletins secrets.

La majorité requise pour l'élection est la suivante :

- 1^{er} tour de scrutin majorité absolue des membres en exercice.
- 2^{ème} tour majorité relative

Lorsque le mandat du directeur de la faculté cesse avant son terme réglementaire, l'intérim est assuré de plein droit par le 1^{er} assesseur à défaut par le second assesseur. La date de l'élection d'un nouveau directeur de la faculté est fixée dans un délai qui ne saurait excéder deux mois, réserve faite des périodes de congés selon le calendrier universitaire.

Article 11 - Les assesseurs

Pour l'assister dans ses fonctions et le remplacer en cas d'empêchement temporaire, le directeur de la faculté choisit parmi les membres du Conseil ses assesseurs pour la durée du mandat du conseil. Ces assesseurs peuvent porter le nom de vice-doyen sur proposition du doyen et accord du conseil. Leurs fonctions d'assesseurs cessent avec la fin du mandat du doyen ou aux termes du mandat de membre du Conseil.

Le directeur de la faculté et ses assesseurs peuvent constituer l'exécutif du Conseil de la faculté.

Article 12 – Les attributions du directeur de la Faculté

Conformément au Code de l'éducation :

- Le directeur de la faculté dirige la faculté et la représente à l'égard des tiers dans la limite de ses prérogatives,
- Il convoque le conseil, prépare l'ordre du jour et le préside. Il assure l'exécution des décisions du conseil et rend compte régulièrement des activités de la faculté. Il prépare, arrête et exécute les décisions du conseil,
- Il prépare et exécute le budget. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la faculté sur délégation du Président de l'Université,
- Conformément à l'article L. 713-4 du Code de l'éducation, il a qualité pour signer au nom du Président de l'Université les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre hospitalier et Universitaire. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président de l'Université et votées par le Conseil d'Administration de l'Université. Le directeur de la faculté est compétent pour prendre toute décision découlant de l'application de ces conventions,
- Il veille à l'exercice régulier de l'enseignement et du contrôle des connaissances, ainsi qu'à l'utilisation la meilleure de tous les locaux et moyens universitaires,

Conjointement avec le Directeur du Centre Hospitalier et Universitaire, le directeur de la faculté :

- Signe tous les contrats et conventions auxquels le CHU est partie,
- Nomme les chefs de clinique et assistants des universités-assistants des hôpitaux,
- Propose aux Ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires après avis du conseil de la faculté,
- Habilité les praticiens – maîtres de stage de la faculté, sur proposition du conseil.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de la faculté fait appel aux compétences du responsable administratif de composante de la Faculté.

TITRE IV – AUTRES INSTANCES DE LA FACULTE

ARTICLE 13 – Les instances consultatives/les chargés de missions

Elles ont pour rôle de préparer les travaux du Conseil dans le domaine qui leur est propre. Elles peuvent comprendre des membres du conseil et des membres extérieurs.

Afin d'assister le Conseil de Faculté, il peut être institué des commissions dans les domaines suivants :

- Pédagogie
- Relations hospitalières
- Stages/gardes
- Evaluation
- Finances
- Electorale
- Relations internationales
- Déontologie
- Formations paramédicales
- Recherche

Le Conseil de Faculté crée ou dissout toute commission en fonction des circonstances et des besoins. Les commissions peuvent faire appel à toute personne compétente.

TITRE V - REVISION des STATUTS

Le Conseil procède éventuellement à la modification de ses statuts.

Le conseil siège alors en séance extraordinaire et transmet préalablement à ses membres les projets soumis à discussion.

Les modifications peuvent être proposées par le directeur de la faculté ou le tiers des membres composant le conseil.

Les modifications statutaires sont réputées acquises lorsqu'elles ont recueilli la majorité absolue des membres en exercice du conseil de la faculté. Elles sont ensuite soumises pour approbation au conseil d'Administration de l'Université

Le Doyen de la Faculté de Santé



Pierre Wolkenstein